



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 23.02 ODP

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement

Le Maire de la Ville d' ORTHEZ,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande l'entreprise MIROITERIE DU GAVE, 876 RN 117 – 64300 Baigts de Béarn – représentée par M. HERSZFELD Patrice qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public du mercredi 25 au jeudi 26 janvier 2023, pour une durée de deux (2) jours, afin d'effectuer des travaux de remplacement de menuiseries extérieures et volets, au 34,36,38 rue des Jacobins à Orthez.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies quais, et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Du mercredi 25 à partir de 08 heures au jeudi 26 janvier 2023 jusqu'à 18h30, pour une durée de deux (2) jours, l'entreprise MIROITERIE DU GAVE, est autorisée à occuper le domaine public, afin d'effectuer des travaux de remplacement de menuiseries extérieures et volets au 34,36,38 rue des Jacobins à Orthez. DP N° 06443021X6184

Article 2 : Pour permettre ces travaux, l'entreprise MIROITERIE DU GAVE pourra stationner deux fourgons sur deux places de stationnement, devant les N° 34, 36, 38 rue des Jacobins à Orthez. Le stationnement des autres usagers y sera interdit.

Article 3 : L'entreprise MIROITERIE DU GAVE sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée des travaux, et devra prendre toutes les mesures pour sécuriser les lieux d'intervention ; la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par ses soins et sous sa responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 4 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 5 : L'entreprise MIROITERIE DU GAVE sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et 8 € /véhicule par jour (délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022).

Article 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 8 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, les Services Techniques, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché.

Fait à Orthez, le mercredi 4 janvier 2023

Le Maire d'Orthez
Emmanuel HANON



Copies transmises par mail :

- /// Centre de Secours
- /// Gendarmerie
- /// Le demandeur
- /// Services Techniques
- /// CCLO